



# Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure utilisés pour déterminer la teneur en alcool et la quantité d'alcool (Ordonnance sur la détermination d'alcool, OdA)

**Modification du 28 mars 2017**

---

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)  
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 octobre 2010 sur la détermination d'alcool<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, «instrument de mesure non électronique» est remplacé par «alcoomètre», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

II

<sup>1</sup> L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>2</sup> Les annexes 3 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

28 mars 2017

Département fédéral de justice et police:  
Simonetta Sommaruga

<sup>1</sup> RS 941.210.2

## Exigences spécifiques afférentes aux instruments de mesure électroniques

### 1 Normes

Les instruments de mesure électroniques doivent être conformes à une des normes internationales suivantes<sup>2</sup>:

- EN ISO 15212-1: 1999, densimètres à oscillations, Partie 1: Instruments de laboratoire,
- EN ISO 15212-2: 2002, densimètres à oscillations, Partie 2: Instruments industriels pour liquides homogènes.

### 2 Plages de mesure

2.1 La plage de mesure minimale des instruments de mesure électroniques est la suivante:

Mesurande	Plage de mesure
Teneur en alcool en pourcentage massique	(0 ... 100) % mass
Teneur en alcool en pourcentage volumique	(0 ... 100) % vol

2.2 L'instrument de mesure électronique doit convertir et indiquer la densité mesurée en teneur en alcool à la température de référence selon les tables alcoométriques internationales et conformément à l'art. 6, al. 2.

### 3 Conditions de fonctionnement nominales

Les valeurs des conditions de fonctionnement nominales doivent être spécifiées par le fabricant comme suit:

- 3.1 Pour les grandeurs d'influence climatiques et mécaniques:
- une étendue de température d'au moins  $-10\text{ °C}$  à  $40\text{ °C}$  pour l'environnement climatique,
  - la classe d'environnement mécanique M1,
  - la classe d'environnement électromagnétique E1.

<sup>2</sup> Les normes mentionnées peuvent être obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistr. 29, 8400 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch) ou consultées gratuitement auprès de l'Institut fédéral de métrologie, 3003 Berne.

- 3.2 Pour les grandeurs d'influence de la puissance électrique:
- l'étendue de tension et de fréquence pour l'alimentation en courant alternatif,
  - les limites de l'alimentation en courant continu.
- 3.3 Pour la pression ambiante:
- valeurs minimale et maximale de la pression ambiante:  $p_{\min} \leq 860$  hPa,  $p_{\max} \geq 1060$  hPa.

#### 4 Erreurs maximales tolérées

L'écart maximal autorisé dans la plage de mesure, dans les conditions de fonctionnement nominales fixées au ch. 3, correspond à l'exactitude indiquée par le fabricant.

#### 5 Champ d'application

- 5.1 Les instruments de mesure électroniques peuvent être utilisés dans les champs d'application pour lesquels les alcoomètres de la classe d'exactitude IV sont autorisés (annexe 1, ch. 3).
- 5.2 Les instruments de mesure électroniques présentant une exactitude de  $\leq 0,1$  % vol ou  $\leq 0,1$  % mass peuvent être utilisés dans les champs d'application pour lesquels les alcoomètres de la classe d'exactitude II sont autorisés (annexe 1, ch. 3).

*Annexe 3*  
(art. 12)

## **Procédures de maintien de la stabilité de mesure des instruments de mesure électroniques**

*Ch. 2.3*

2.3 L'écart maximal autorisé correspond aux erreurs maximales tolérées fixées à l'annexe 2, ch. 4.

## **Marquage de conformité et inscriptions supplémentaires nécessaires pour les instruments de mesure électroniques**

*Ch. 1.1, let. c, ch. 3 et 4*

### **1.1 Symbole**

Les instruments de mesure électroniques doivent être munis:

- c. des inscriptions suivantes:
  - 3. exactitude en % vol ou en % mass,
  - 4. le cas échéant, les limites particulières de température sous la forme: «... °C / ... °C».

